

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2429/2019

ATAS/1138/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 décembre 2019

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au PETIT-LANCY

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente ; Andres PEREZ et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 5 juin 2019, l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a rejeté la demande de prestations AI déposée le 21 mars 2017 par Madame A_____, née le _____ 1954 ;

Que l'assurée a, par courrier du 25 juin 2019 adressé à la chambre de céans, déclaré qu'elle contestait la décision de l'OAI ; qu'elle s'étonne plus particulièrement de ce que cet office ait retenu qu'elle ne travaillait, en bonne santé, qu'à 30% ;

Que dans sa réponse du 15 juillet 2019, l'OAI a conclu, préalablement, à l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où le courrier de l'assurée ne désigne pas la décision attaquée, ne comporte aucun exposé, ne serait-ce que succinct, ni des faits ni des motifs de recours et aucune conclusion ; qu'il propose, subsidiairement, le rejet du recours et le maintien de la décision du 5 juin 2019 ;

Qu'en marge d'un courrier du 22 juillet 2019, l'assurée a indiqué qu'elle refusait la rente d'invalidité; qu'elle a par ailleurs reproché à l'enquêtrice de n'avoir pas « la capacité pour faire ce travail » ;

Que la chambre de céans a ordonné la comparution des parties le 20 septembre 2019 pour le 8 octobre 2019 ;

Que l'époux de l'assurée a informé la chambre de céans que cette dernière serait de retour en Suisse le 11 novembre 2019 ;

Qu'une nouvelle audience a été fixée le 26 novembre 2019 ;

Que l'assurée a à nouveau déclaré, le 21 novembre 2019, qu'elle refusait "la rente des assurances sociales" ;

Qu'elle s'est présentée le 26 novembre 2019 à l'audience et a confirmé qu'elle retirait son recours.

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le